



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 38815

Texte de la question

M Noël Ravassard attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur le projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré, qui déterminera les nouvelles conditions de recrutement. L'emploi de directeur adjoint de section d'éducation spécialisée n'apparaît pas dans l'article 1er de ce projet, alors que ces personnels de direction sont titulaires d'un diplôme d'État de directeur et reconnus comme chef d'établissement à part entière par le décret no 81-482 du 8 mai 1981. En conséquence, il lui demande que les directeurs adjoints chargés de SES actuellement en poste, ou titulaires du DDES non encore nommés, faute de poste, soient pris en compte en tant que « principaux adjoints de collège, chargés de SES » dans le prochain décret portant statut des chefs d'établissement.

Texte de la réponse

Reponse. - Le projet de statut des chefs d'établissement du second degré prévoit pour les directeurs de section d'éducation spécialisée (SES) la possibilité d'accéder par liste d'aptitude aux nouveaux grades de personnel de direction. Cette ouverture, qui permet de préserver le caractère spécifique du recrutement et de la formation des directeurs de SES, tout en leur reconnaissant l'expérience que leur confère la direction de ces sections d'éducation spécialisée, doit apporter à ces personnels des perspectives de promotion et de mobilité professionnelles totalement nouvelles.

Données clés

Auteur : [M. Ravassard Noël](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38815

Rubrique : Enseignement secondaire: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1398

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1650